

**DECRET N° 98-337 DU 21 AVRIL 1998 FIXANT LA  
COMPOSITION ET LES REGLES DE FONCTIONNEMENT  
DU COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent décret est pris en application de l'article 4 de la loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Le Comité National des Hydrocarbures est un organe consultatif composé de représentants des principaux ministères concernés par les activités du secteur des hydrocarbures ainsi que des structures telles que la Direction Générale des Douanes et le Port Autonome de Dakar en raison de la place et du rôle qu'elles occupent dans la chaîne d'approvisionnement.

Le Secrétariat du Comité National des Hydrocarbures sera assuré par un secrétaire permanent.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet du décret que je soumets à votre approbation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n°93-717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n°95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n°95-322 du 17 Mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie

## DECRETE

**Article Premier :** Le Comité National des Hydrocarbures est un organe consultatif. Il a pour mission de donner des avis et de formuler des recommandations sur toutes les questions concernant le secteur qui lui sont soumises par le Ministre chargé des Hydrocarbures. A ce titre, il est chargé notamment :

- de proposer les modifications à apporter à la réglementation applicable au secteur ;
- d'émettre un avis sur les demandes d'octroi de licences ;
- de proposer des sanctions à l'encontre des titulaires de licence en cas de manquement à leurs obligations ;
- d'assurer les liaisons de concertations périodiques avec les opérateurs, les consommateurs et les autres institutions du secteur pétrolier ;
- d'analyser et d'évaluer l'impact des mesures de libéralisation sur les performances du secteur pétrolier ; et
- de suivre l'évolution des prix.

En outre, de manière générale, le Comité National des Hydrocarbures peut examiner toute question en vue de faire des propositions de réforme applicables au secteur.

**Article 2 :** Le Comité National des Hydrocarbures comprend :

- un représentant du Ministre chargé des Hydrocarbures, *Président* ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Ministre chargé de la Protection Civile ;
- le Directeur Général des Douanes ; et

- le Directeur du Port Autonome de Dakar.

Le Secrétaire du Comité National des Hydrocarbures est assuré par un Secrétaire Permanent nommé par décret.

**Article 3 :** Le Comité National des Hydrocarbures se réunit au moins une fois par bimestre sur convocation de son président.

Le Comité National des Hydrocarbures peut s'adjoindre les services de toute personne jugée compétente.

**Article 4 :** Le Secrétariat Permanent du Comité National des Hydrocarbures est chargé notamment :

- de préparer les documents de l'ordre du jour de chaque réunion du Comité National des Hydrocarbures ;
- de dresser les procès-verbaux des réunions du Comité National des Hydrocarbures; et
- de mener toutes actions et réaliser ou superviser toutes études nécessaires à l'accomplissement des missions du Comité National des Hydrocarbures.

**Article 5 :** Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 Avril 1998.

**Par le Président de la République**

**Abdou DIOUF**

**Le Premier Ministre,**

**Habib THIAM**

**DECRET N° 98-338 DU 21 AVRIL 1998 FIXANT LES CONDITIONS  
D'EXERCICE DES ACTIVITES D'IMPORTATION, DE STOCKAGE,  
DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Gouvernement du Sénégal, dans le cadre de sa nouvelle politique de développement du secteur de l'énergie, a décidé de libéraliser tous les segments d'activités du secteur des hydrocarbures.

A cet effet, un cadre organisationnel et des mesures ont été mis en place en vue d'assurer le respect des dispositions en vigueur notamment celles relatives aux normes de qualité, de sécurité et de protection de l'environnement.

Ainsi, il définit les dispositions communes à l'ensemble des segments de la chaîne d'approvisionnement et, pour chaque segment, les conditions particulières d'exercice de l'activité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n°93-717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n°95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n°95-322 du 17 Mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie

DECRETE :

**Article Premier :** En application des articles 5, 7, 12 et 14 de la loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative au secteur des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de préciser les conditions de délivrance de licence pour l'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

**Article 2 :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation, de stockage, de transport et de distribution de pétrole et/ou de produits dérivés doit, au préalable, obtenir du Ministère chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

**Article 3 :** Les demandes de licence formulées en application de la loi susvisée sont adressées en deux exemplaires au Ministre chargé des Hydrocarbures.

### **CHAPITRE PREMIER : *DISPOSITIONS COMMUNES***

**Article 4 :** Les demandes de licence doivent fournir les renseignements ci-après, sur l'entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation, de stockage, de transport et de distribution :

- le nom ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur ;
- les nom, prénom (s), qualité, nationalité, de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise : président, Directeur, gérants membres du conseil d'administration ;
- les statuts, les comptes d'exploitation et le bilan de son dernier exercice ;
- tout document justifiant la capacité technique et la solvabilité financière du requérant ;
- les éléments sur les systèmes et programmes de sécurité pour faire face aux accidents en conformité avec les règles en vigueur ;
- une assurance en garantie pour la couverture des risques liés à l'activité ;
- une étude d'impact sur l'environnement ; et
- un reçu de versement des frais d'instruction de dossier.

**Article 5 :** Dès dépôt de la demande auprès des services du Ministre chargé des Hydrocarbures, un récépissé est délivré au demandeur.

**Article 6 :** Le Ministre chargé des Hydrocarbures transmet, pour avis, un exemplaire du dossier de demande au Président du Comité National des Hydrocarbures.

**Article 7 :** Le Comité National des Hydrocarbures donne son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande.

**Article 8 :** Le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt du dossier de demande pour délivrer, par arrêté, la licence demandée.

**Article 9 :** Le défaut de réponse du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le délai visé à l'article 8 ci-dessus emporte que la licence est réputée accordée de plein droit.

**Article 10 :** Tout refus d'octroi de licence par le Ministre chargé des Hydrocarbures doit être motivé.

**Article 11 :** La licence est retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, en cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité visée, notamment :

- pour violations graves et répétées de la loi susvisée, des règlements, des normes, des spécifications techniques ou des conditions spécifiques établies dans le secteur ;
- pour incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- pour déclaration de faillite ou de dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- pour refus de régulariser ou réparer les défaillances constatées par les agents habilités.

**Article 12 :** Les infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par des agents assermentés du Ministre chargé des Hydrocarbures ou de tout autre service de l'Administration dûment habilité.

## **CHAPITRE II : *DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE D'IMPORTATION***

**Article 13 :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation de pétrole et/ou de produits dérivés doit s'engager à importer un volume annuel minimum de 20.000 m<sup>3</sup> de produits à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis est de 1500 tonnes.

**Article 14 :** Tout importateur est tenu de communiquer annuellement la nature du ou des produits qu'il envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

**Article 15 :** Tout importateur doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une licence de stockage.

**Article 16 :** Pour toute cargaison importée, l'importateur désignera un expert agréé qui procède au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

**Article 17 :** La licence d'importation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelables.

La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

## **CHAPITRE III : *DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE***

**Article 18 :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés doit s'engager à construire des capacités minimales de stockage de 5000 m<sup>3</sup> de produits, à l'exception des GPL dont les capacités requises sont de 150 tonnes.

L'entreprise doit, en outre, disposer de toutes les infrastructures requises pour le chargement et le déchargement des camions citernes.

**Article 19 :** Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande :

- un plan de situation et un plan de masse du lieu de stockage ;

- une copie de l'autorisation d'occuper ou du titre de propriété de l'emplacement projeté dûment délivré par l'autorité administrative ou la collectivité locale du lieu d'implantation ;
- un plan détaillé des installations qui doivent être conformes à la réglementation sur les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes en particulier les dispositions relatives.
- au respect des distances de sécurité ;
- au choix des matériaux utilisés ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- aux mesures de protection de l'environnement.

**Article 20 :** La licence de stockage est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable.

La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

#### ***CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES RAFFINES***

**Article 21 :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés doit s'engager à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de la licence.

Il devra à cet effet, joindre à sa demande un planning de réalisation desdits points de vente.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.



**Article 22 :** A défaut de disposer d'une licence d'importation toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

**Article 23 :** Toute entreprise sollicitant une licence de distribution est tenue de disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur ou à défaut de justifier d'un contrat avec une entreprise munie d'une licence de stockage.

**Article 24 :** La licence de distribution est accordée pour une durée de dix ans, renouvelable.

La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

#### ***CHAPITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES RAFFINES***

**Article 25 :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de transport d'hydrocarbures raffinés est tenue de disposer d'un parc de camions citernes totalisant une capacité minimale de 100 m<sup>3</sup>.

**Article 26 :** Le requérant doit en vue de l'obtention de la licence fournir des informations précises sur l'état de son parc notamment la capacité de chaque véhicule et ses caractéristiques techniques.

Les camions citernes utilisés par le transporteur doivent répondre aux normes techniques en vigueur.

**Article 27 :** Les véhicules mis en circulation font l'objet tous les ans d'une visite technique spéciale attestant leur aptitude à transporter des hydrocarbures raffinés.

L'attestation d'aptitude est délivrée par un organisme de contrôle agréé.

**Article 28 :** Le transporteur doit, avant la mise en circulation de tout véhicule, souscrire les assurances pour couvrir les risques inhérents à l'activité de transport notamment une assurance responsabilité civile et une assurance risque incendie.

**Article 29 :** Pour assurer le suivi du bon respect des dispositions prévues, le transporteur doit déposer tous les ans auprès du Ministre Chargé des Hydrocarbures :

- l'attestation de la visite technique ;
- une copie de la police d'assurance précisant les risques couverts et les capitaux assurés.

**Article 30 :** La licence est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable.

La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 31 :** Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 21 Avril 1998

**Par le Président de la République**

**Abdou DIOUF**

**Le premier Ministre**

**Habib THIAM**

## **DECRET N° 98-339 DU 21 AVRIL 1998 FIXANT LES MODALITES DE CALCUL DES DROITS DE PASSAGE**

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

Par la loi n°98-31 du 14 Avril relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, le Sénégal a notamment renforcé de cadre légal régissant le secteur pétrolier qui fonctionnera de plus en plus selon les principes de la libre concurrence. L'objectif recherché étant d'améliorer l'efficacité du secteur au profit des consommateurs et de l'économie nationale.

A toutes fins pratiques, l'entrée de nouveaux opérateurs dans le secteur constitue un puissant levier pour l'instauration de la concurrence. Autant pour favoriser l'ouverture du secteur à de nouveaux entrepreneurs que pour rationaliser l'utilisation de l'infrastructure de stockage existante.

La loi a introduit une innovation majeure dans le fonctionnement du secteur en retenant le principe de l'accès des tiers aux installations de stockage: obligation est ainsi faite à toute entreprise et à tout négociant en produits pétroliers, propriétaire d'installation de stockage, à l'exclusion de celles des raffineries et de celles dédiées aux besoins d'un consommateur, d'assurer aux tiers un libre accès auxdites installations.

Les services ainsi fournis sont rémunérés sur la base d'un tarif de passage s'appliquant de manière non discriminatoire à l'ensemble des intervenants.

L'objectif du présent décret est de fixer les modalités de calcul des droits de passage, lesquels comportent un taux de base donnant droit à une durée d'entreposage maximale de 30 jours, un taux majoré s'appliquant au-delà de cette durée et un tarif de réservation de capacité de stockage.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n°93-717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n°95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n°95-322 du 17 Mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

## DECRETE

**Article Premier :** Sont concernés les dépôts disposant d'aménagement de stockage et les dépôts liés par pipelines à ces derniers.

Les droits de passage prennent en compte tous les coûts relatifs aux lignes de réception, aux dépôts de stockage, aux aménagements et infrastructures de chargement des camions de ces dépôts.

**Article 2 :** Les droits de passage fourniront un retour de capital rémunérant la prise de risque en investissement par les sociétés propriétaires de dépôts, les frais de passage seront déterminés selon une formule tarifaire qui couvre les éléments suivants, calculés sur la base d'une période couvrant les 12 mois précédents et relatifs aux dépôts visés à l'article premier ci-dessus :

- les coûts totaux de maintenance et d'exploitation m ;
- les frais généraux: g ;
- une rémunération correspondant à un taux de rentabilité de 15% avant impôt, des coûts de remplacement des actifs non amortis: r ;
- le volume total y transitant par ces dépôts: y.

**Article 3 :** Le tarif est calculé selon la formule suivante:

$$\text{Tarif de base} = \frac{m + g r}{y}$$

Ce tarif qui est un prix-plafond couvre la réception, le stockage et le chargement des camions, pour une période maximale de location de capacité fixée à trente jours, pendant laquelle le tarif de base est appliqué sans majoration quelconque.

Au-delà de cette période, une majoration de 20% du tarif de base sera appliquée pour chaque période de 30 jours supplémentaire. Cette majoration n'est pas appliquée au stock de sécurité.

En cas de réservation de capacité pour une période de 12 mois, le tiers utilisateur paiera pour le volume réservé et non utilisé un montant minimum facturé équivalent au tarif de base minoré de 50%.

**Article 4 :** Pour la première année, le tarif de base est fixé à la valeur plafond de trois francs CFA par litre (3,00 francs CFA/litre) hors taxes.

**Article 5 :** Les éléments constitutifs des droits de passage visés à l'article 2 ci-dessus sont revus tous les ans en vue de l'établissement d'un tarif de base par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Finances.

**Article 6 :** Les sociétés propriétaires de dépôts sont tenus de communiquer tous les ans au Ministre chargé des Hydrocarbures:

- toutes les pièces justificatives des charges réelles supportées par les installations de stockage ;
- la valeur nette comptable des actifs non amortis ainsi que leur valeur de remplacement.

**Article 7 :** Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut rectifier les éléments de calcul reçus s'ils présentent des écarts importants par rapport à la réalité des coûts économiques.

**Article 8** : Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 Avril 1998

**Par le Président de la République**

**Abdou DIOUF**

**Le Premier Ministre**

**Habib THIAM**

**DECRET N° 98-340 DU 21 AVRIL 1998 FIXANT LES  
MODALITES DE CONSTITUTION DES STOCKS  
DE SECURITE DES HYDROCARBURES**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La réforme introduite dans le secteur des hydrocarbures s'articule autour de la libéralisation totale de toutes les activités du secteur.

Si l'objectif majeur de la réforme est d'aboutir par, le jeu de la concurrence, à un prix avantageux pour les consommateurs tout en créant des conditions favorables à la relance de l'économie, le souci d'assurer la sécurité d'approvisionnement du pays reste une préoccupation importante des autorités publiques.

C'est ainsi que tout titulaire de licence d'importation est tenu de constituer un stock de sécurité pour chaque produit importé afin de garantir la satisfaction des besoins du marché national pour une période de 35 jours. Ceci dans le but d'éviter les ruptures d'approvisionnement pouvant porter préjudice à la population et à l'économie nationale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n°93-717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n°95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n°95-322 du 17 Mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

## DECRETE

**Article premier :** En application de l'article 6 de la loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, tout titulaire de licence d'importation d'hydrocarbures raffinés est tenu de constituer et de conserver à tout moment un stock de chaque produit qu'il importe.

Le stock de sécurité doit correspondre pour chaque produit à 35 jours des quantités importées, calculées sur la base des 12 derniers mois.

Dans le cas où l'importateur ne dispose pas de capacités propres, le stock de sécurité doit faire l'objet d'une réservation de capacité.

Pour tout nouvel importateur, le stock de sécurité pour la première année sera calculée sur la base du volume minimum requis pour l'exercice de l'activité d'importation.

**Article 2 :** Dans l'exercice de leurs missions de vérification de la réalité et du niveau de stock de sécurité, les agents assermentés du Ministère chargé des Hydrocarbures ou de tout autre service de l'Administration dûment habilités ont libre accès aux installations de stockage.

A cette effet, les titulaires de licence d'importation sont tenus d'informer les autorités compétentes de la localisation exacte des dépôts de stockage.

La vérification sur pièces et sur place du niveau de stock de sécurité a lieu systématiquement tous les 25 de chaque mois. Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents visés à l'aliéna premier du présent article.

**Article 3 :** En cas d'infraction aux dispositions du présent décret, le Ministre chargé des Hydrocarbures met en demeure le titulaire de se conformer à la réglementation dans un délai d'un mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai visé à l'aliéna premier du présent article, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 24 de la loi n° 98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de



distribution des hydrocarbures, interdire la mise à la consommation intérieure des produits ainsi que leur vente en soutes internationales jusqu'à constitution ou reconstitution du stock de sécurité.

**Article 4 :** Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 21 Avril 1998.

**Par le Président de la république**

**Abdou DIOUF**

**Le Premier Ministre**

**Habib THIAM**

**DECRET N°98-341 DU 21 AVRIL 1998  
FIXANT LES SPECIFICATIONS APPLICABLES  
AUX HYDROCARBURES RAFFINES**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Présent projet de décret est pris en application de l'article 16 de la loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Dans le cadre de la libéralisation des activités du secteur, il s'est avéré nécessaire de définir les normes et spécifications applicables au secteur des hydrocarbures.

Aux termes dudit article, le titulaire de licence pour toute activité du secteur est tenu de respecter les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés distribués sur le marché intérieur du Sénégal.

L'objectif visé par le présent décret est de garantir notamment que les produits pétroliers commercialisés au Sénégal répondent aux normes de qualité en vigueur au plan international.

<b>REPUBLIQUE DU SENEGAL</b> UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI		N° ...../ <b>Dakar, le .....</b>

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

DECRET abrogeant et remplaçant le décret 2002-  
03 du 10 janvier 2002 fixant les  
spécifications  
applicables aux hydrocarbures raffinés.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

- Vu** la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu** la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- Vu** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- Vu** le décret n°2002-03 du 10 janvier 2002 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés ;
- Vu** le décret n°2002-1100 du 04 novembre portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2002-1101 du 06 novembre 2002 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
- Vu** le décret n°2002-1102 du 08 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
- Vu** le décret n°2002-1104 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,

## **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n°93-717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n°95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n°95-322 du 17 Mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie.

DECRETE

**Article premier** : L'essence ordinaire doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Nombre d'octane Research	Mini	87	M 07 026
Plomb tétraéthyl %	Maxi	0,6	M 07 014
Distillation			M 07 002
- 10% évaporé à °C	Maxi	70	
- 50% évaporé à °C	Maxi	125	
- 90% évaporé à °C	Maxi	180	
Point final °C	Maxi		204
Résidu % vol	Maxi		2
tension de vapeur Reid à 37,8°C g/cm <sup>2</sup>	Maxi	635	M 07 007
Gommes réelles mg/100/ml	Maxi	4	M 07 004
Période d'induction mn	Maxi	240	M 07 012
Teneur en soufre % poids	Maxi	0,25	M 07 005
Corrosion à la lame de cuivre	Maxi	n° 1b	M 07 015
Odeur		Commerciale	
Couleur		rouge	

(1) AFNOR : Sauf indication contraire

L'essence super doit répondre aux spécifications suivantes:

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Nombre d'octane research	Mini	95	M 07 026
Plomb tétraéthyl %	Maxi	0,6	M 07 014
Distillation			

- 10% évaporé à °C	Maxi	70	M 07 002
- 50% évaporé à °C	Maxi	125	
- 90% évaporé à °C	Maxi	180	
Point final °C	Maxi	204	
Résidu	% vol	Maxi	2
tension de vapeur reid à 37,8°C g/cm2	Maxi	635	M 07 007
Gommes réelles mg/100/ml	Maxi	4	M 07 004
Période d'induction mn	Maxi	240	M 07 012
Teneur en soufre % poids	Maxi	0,25	M 07 005
Corrosion à la lame de cuivre	Maxi	n°1b	M 07 015
Odeur		Commerciale	
Couleur		Incolore	

(1) AFNOR : Sauf indication contraire

Le pétrole lampant doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Densité à 15°C	Maxi	0,820	M 60 101
Point de fumée mm	Mini	21	M 07 028
Distillation			
- distillation à 200 °C % volume	Mini	20	
- Point final °C	Maxi	300	
Point éclair ABEL	Mini	37,8	M 07 011
Teneur en soufre % poids	Maxi	0,15	M 07 005
Corrosion à la lame de cuivre	Maxi	N° 1	M 07 015
Odeur		Commerciale	

(1) AFNOR : Sauf indication contraire

Le gas-oil doit répondre aux spécifications suivantes:

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Densité à 15°C	Mini	0,820	T 60 101
	Maxi	0,865	
Couleur	Maxi	3	ASTMD 1500

Nombre de cétones	Mini	48	ASTMD 975
Viscosité à 37,8 °C cst	Mini	1,6	T 60 100
	Maxi	5,5	
Point de congélation °C	Maxi	-1,1	T 60 105
Teneur en soufre % poids	Maxi	1,0	T 60 108
Corrosion à la lame cuivre	Maxi	2	M 07 015
Résidu de carbone Conradson (sur résidu 10%) % poids	Maxi	0,15	T 60 116
Eau % vol	Maxi	0,05	T 60 113
Sédiments % poids	Maxi	0,01	M 07 010
cendres % poids	Maxi	0,01	T 60 111
Indice de neutralisation			
- Acidité forte mg KOH/g		nulle	
- Acidité totale mg KOH/g	Maxi	1,0	
Point d'éclair PM cc °C	Mini	66	M 07 019
Distillé à 360 °C % vol	Mini	90	M 07 002
Point final de distillation		le noter	

(1) AFNOR : Sauf indication contraire

Le fuel-oil 380 cst à 50 °C doit répondre aux spécifications suivantes:

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Densité à 15°C	Maxi	0,995	T 60 101
Viscosité cst à 50° C	Maxi	380 cst	T 60 100
Point de congélation °C	Maxi	21	T 60 105
Teneur en soufre % poids	Maxi	3,5	T 60 108
Eau par distillation % vol	Maxi	1,0	T 60 112
Sédiments par extraction % poide	Maxi	0,25	M 07 010
Cendres % poids	Maxi	0,12	T 60 111
Point d'éclair PM cc °C	Mini	66	M 07 019

(1) AFNOR : Sauf indication contraire

Le fuel-oil 180 cst à 50° C doit répondre aux spécifications suivantes:

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Densité à 15°C	Maxi	0,995	T 60 101
Viscosité cst à 50° C	Maxi	180 cst	T 60 100
Point de congélation °C	Maxi	21	T 60 105

Teneur en soufre % poids	Maxi	3,5	T 60 108
Eau par distillation % vol	Maxi	1,0	T 60 113
Sédiments par extraction % poids	Maxi	0,25	M 07 010
Cendres % poids	Maxi	0,12	T 60 111
Point d'éclair PM cc °C	Mini	66	M 07 019

(1) AFNOR : Sauf indication contraire

Le carburéacteur doit répondre aux spécifications marché international Lastest

Issue (AFQRJOS issue 16 : June 1996)

Le GPL doit répondre aux spécifications suivantes :

CARACTERISTIQUES	VALEUR		NORME (1)
Tension de vapeur relative à 37,8° C kg/cm <sup>2</sup>	Maxi	4,9	M 41 010
Evaporation 95% évaporé à 760 mm hg °C	Maxi	+22	M 41 003
Eau entraînée mécaniquement		Néant	
Corrosion à la lame de cuivre (2)	Maxi	N°1	M 41 007
Soufre lame gr/m <sup>3</sup>	Maxi	0,34	M 41 009
(2) Remplacé provisoirement par Docteur Test spécial		négatif	M 41 006

(1) AFNOR : Sauf indication contraire

**Article 2** : En cas de modification de l'une des normes retenues, l'homologation de la norme modifiée entraîne substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente pour l'application du présent article: l'arrêté d'homologation fixe, le cas échéant, des délais d'application et des dispositions transitoires.

**Article 3** : La détention en vue de la vente et la vente des produits ne répondant pas aux caractéristiques fixées à l'article premier expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

**Article 4** : Le ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 21 Avril 1998

**Par le Président de la République**

**Abdou DIOUF**

**Le Premier Ministre**

**Habib THIAM**



**DECRET N° 98-342 DU 21 AVRIL FIXANT LES  
MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX  
DES HYDROCARBURES RAFFINES**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures vise, entre autres objectifs, à créer les conditions de la libéralisation du secteur des hydrocarbures et de l'introduction de la concurrence. A côté de l'élimination de positions dominantes et de privilèges jusqu'ici dévolus à certains acteurs, le système de prix apparaît comme l'un des dispositifs important pour l'atteinte de ces objectifs.

Si la notion de prix parité importation reste maintenue ainsi que celle de prix-plafond, en revanche, des modifications notables ont été apportées dans les modalités d'établissement des prix. Ainsi, en lieu et place du prix ex-SAR (ou ex-raffinerie), il est prévu désormais un prix ex-dépôt s'entendant ici dépôt raffinerie ou dépôt importateur. Avec l'élimination du supplément SAR de 2,30 \$/bbl, ce prix ex-dépôt ne comporte que deux éléments, le prix parité importation et les droits de porte.

Afin de tenir compte de la réalité de l'approvisionnement du Sénégal, le marché de référence pour les prix parité importation, cesse d'être celui de NWE-Rotterdam pour devenir celui de la Méditerranée.

Dans le but de réduire l'impact de la variation des cours mondiaux du pétrole sur les recettes budgétaires et afin d'instaurer la vérité des prix au niveau des consommateurs, la taxe de stabilisation est remplacée par une taxe spécifique sur les produits pétroliers. Contrairement à la stabilisation qui prévalait jusqu'ici, la nouvelle taxe est fixée annuellement en francs par hectolitre ou par tonne, selon les produits.

L'ajustement automatique des prix-plafond ex-dépôt ainsi que des prix-plafond au consommateur se fera sur la base des évolutions enregistrées périodiquement au niveau des cours internationaux. Ces prix pourront également varier en fonction des niveaux des différentes marges (distribution – transport - détail) qui seront des valeurs plafond.

Tous les prix (prix ex-dépôt, prix au consommateur) et marges (distributeurs, transporteurs, détaillants) sont désormais des valeurs plafond.

Cette innovation majeure traduit le souci de créer la possibilité pour les intervenants à chaque niveau, de se faire concurrence, en jouant sur leurs marges.

Enfin, un ajustement supplémentaire sera opéré pour les combustibles destinés à la production d'électricité et pour le gaz butane, en raison de la suppression progressive de la subvention selon les calendriers ci-après :

- Pour le GPL

i) La base de calcul est constituée par le montant de la stabilisation négative existant au 1er Janvier 1998 exprimée en francs CFA / kg

ii) Les calendriers et taux de décroissance seront :

- 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 : -20%
- 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 : -20%
- 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 : -20%
- 1er juillet au 31 décembre 2001 : -20%
- à partir du 1er Janvier 2002 : plus de subvention

- Pour les combustibles SENELEC

i) La base de calcul est constituée par le montant de la stabilisation négative existant au 1er janvier 1998 exprimée en francs CFA / tonne

ii) Les calendriers et taux de décroissance seront les suivants :

- 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 : -25%
- 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 : -25%
- 1er juillet 2000 au 31 décembre 2000 : -25%
- au-delà du 1er janvier 2001 : plus de subvention

Les éventuelles baisses des prix internationaux du GPL et des combustibles SENELEC pourront se traduire par une accélération du rythme de la suppression de ces subventions.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n°93-717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n°95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n°95-322 du 17 Mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

### DECRETE

**Article premier :** En application de l'article 20 de la loi n° 98-31 du 14 Avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, il est institué un système de prix plafond basé sur les principes de parité à l'importation.

**Article 2 :** La dénomination des produits se présente comme suit:

Sur le marché sénégalais	Sur le marché international
a) essence ordinaire	Premium 0,15 g/l (moins différentiel de qualité 15 \$ par tonne révisable tous les 12 mois)
b) supercarburant	Premium 0,15 g/l
c) pétrole lampant	Jet kérosène
d) gasoil	Gasoil 0,2
e) diesel oil	93% gasoil + 7% fuel oil 180
f) fuel oil 180 cst	10% gasoil + 90% fuel oil 3,5\$
g) fuel oil 380 cst	fuel oil 3,5\$
h) GPL	GPL

Pour les produits de a) à g): Platt's  
European Bulk. Cargocs FOB Med Basis  
Italy

**Article 3 :** Le prix plafond ex-dépôt de tous les produits est la somme du prix parité importation et des droits de porte.

Le dépôt s'entend du dépôt du raffineur ou de l'importateur.

Le prix parité importation se compose des trois (3) éléments ci-après:

### **1) Prix FOB-MED**

Il correspond :

i) pour tous les produits à l'exclusion du butane, à la moyenne simple des cotations haute/basse du « Spot Price Assessments Cargocs FOB med basis Italy for European bulk » telles que publiées quotidiennement par les PLATT'S OIL GRAM PRICE REPORT (copie papier) ou le PLATT'S GLOBAL ALERT (service électronique)

ii) pour les GPL à la valeur ci-après :

- moyenne NWE FOB SEAGOING + moyenne W Méditerranée FOB-ex REF/stor  
telles que publiées dans les PLATT'S LP GASWIRE

la révision du prix FOB MED s'effectue toutes les quatre semaines

### **2) Le Fret maritime**

Le taux de fret maritime correspond :

i) pour tous les produits à l'exception des GPL, au taux du PLATT'S SPOT TANKER tel que coté en pourcentage du WORLDSCALE pour des navires 30.000 TM, pour le trajet MED/MED, multiplié par 1,20, multiplié par le taux net du WORLDSCALE effectif pour le voyage Lavéra-Dakar.

ii) pour les GPL, à la moyenne des taux de fret Algérie-NWE des deux dernières publications de INTERNATIONAL, BUTANE/PROPANE NEWSLETTER MULTIPLIE PAR 5 ,40.

La révision du taux de fret maritime s'effectue toutes les quatre semaines.

### 3) Les frais annexes

Ils comprennent les éléments suivants :

#### 3.1) le différentiel de qualité

Il est égal à -15,00\$ par tonne par rapport à la référence FOB pour l'essence ordinaire; il est égal à zéro pour tous les autres produits.

Il est révisable tous les 12 mois.

#### 3.2) La marge du négociant:

Elle est fixée à 4.00\$/tonne (valeur forfaitaire) pour tous les produits, à l'exception des GPL : elle est révisée tous les 12 mois.

#### 3.3) Les assurances maritimes

Les assurances maritimes sont calculées par application d'un taux de 0,15% sur le prix de facturation (somme du prix FOB (après prise en compte du différentiel de qualité), du fret et de la marge du négociant).

Ce taux est révisé tous les 12 mois.

#### 3.4) Les pertes liées au transport maritime

Les pertes liées au transport maritime par application d'un taux de 0,25% sur la somme du prix FOB (après prise en compte du différentiel de qualité), du fret, de la marge du négociant et du coût des assurances.

Ce taux est révisé tous les 12 mois.

#### 3.5) Les frais financiers

Les frais financiers sont décomptés au taux du LIBOR London interbank offered Rate) en USD pour trois mois augmenté d'une marge de 1,58 pour cent, calculés pour un stock de 35 jours, sur la base du prix de facturation augmenté du coût de l'assurance et des pertes. Il s'y ajoute les frais d'ouverture de la lettre de crédit de 0,85 % du prix de facturation.

### 3.6) Surestaries

Les surestaries sont calculés selon la formule ci-après:  
« New Wordscale Demurrage Rate » de l'année en cours

$$\text{Surestaries en } \$/T = \frac{0,45 \text{ « New Wordscale Demurrage Rate » de l'année en cours} \times \text{Taux AFRA}}{7154}$$

Le « Demurrage rate » de New Wordscale correspond à la moyenne journalière de navires de 15 à 20 TPL, et de 20 à 25 TPL.

Le taux AFRA moyen « Single Voyage Clean Vessel » est celui applicable au trimestre considéré.

### 3.7) Frais de passage terminal portuaire et pipe line

Il s'agit des frais encourus par les importateurs lors des opérations des réceptions et de transfert portuaires. Ils sont fixés à 1,50\$ US par tonne.

### 3.8) Coûte directs d'importation

Il s'agit des frais encourus par les importateurs pour les importations de produits finis. Ils sont estimés à 0,25\$ US par tonne.

### 3.9) Redevances portuaires

Elles sont fixées par le Port Autonome de Dakar.

Les redevances actuelles en vigueur sont de 1.40\$/tonne pour l'essence et le pétrole lampant et de 0.30\$/tonne pour le gaz butane, le gasoil et les produits noirs.

## **Article 4 : Parité \$/F CFA**

La parité \$/F CFA est la moyenne des cotations publiées par le PLATT'S. Cette parité est révisée toutes les quatre semaines.

Le volume spécifique m<sup>3</sup>/tonne de produit :

m <sup>3</sup> /tonne à	15 deg C	25 deg C
Superdardurant	1,320	1,335
Essence ordinaire	1,370	1,387
Pétrole lampant	1,230	1,241
Gasoil	1,160	1,168

La révision de ces paramètres s'effectue tous les 12 mois.

**Article 5** : Le prix-plafond au détaillant se compose des éléments suivants :

5.1) le prix parité importation tel que défini à l'article 3 ci-dessus

5.2) les droits de porte :

Ils sont calculés à partir du prix parité importation et de taux retenus par la loi fixant les droits d'entrée inscrits au tarif des douanes.

5.3) les frais de passage des lignes de réception, de stockage et de chargement des camions.

Ils sont déterminés conformément aux dispositions du décret fixant les modalités de calcul des droits de passage. La révision des frais de passage s'effectue tous les 12 mois.

5.4) la taxe spécifique

Elle est primée en francs par hectolitre ou en franc par tonne, conformément aux taux fixés par le Code général des impôts.

5.5) La marge de distribution

Elle s'entend pour les produits blancs et pour les produits noirs comme une valeur-plafond et est révisée tous les 12 mois.

Pour les GPL, les marges sont fixées par type d'emballage pour le distributeur et pour le grossiste et sont également des valeurs-plafond révisées tous les 12 mois.

5.6) La péréquation de transport révisée tous les 12 mois

5.7) Les subventions (GPL, combustibles destinés à l'électricité) et

5.8) La TVA :

Elle est calculée à partir de la somme des valeurs définies de 5.1) à 5.6) ci-dessus et des taux en vigueur.

**Article 6 :** Le prix plafond au consommateur est la somme des éléments ci-après :

- le prix-plafond au détaillant tel que défini à l'article 5 ci-dessus ;
- la marge de détail pour les produits blancs et pour les GPL (par type d'emballage) s'entendent comme une valeur-plafond révisée tous les 12 mois.
- Les marges de distribution et de détail ainsi que la péréquation de transport sont fixées comme suit :

Produits	Marges de distribution	Dont péréquation de transport	Marge de détail	Unité
Super carburant	3354	910	1050	F/hl
Essence ordinaire	3354	910	950	F/hl
Essence pirogue	5840	910	950	F/hl
Pétrole lampant	3354	910	950	F/hl
Gasoil	3354	910	800	F/hl
Diesel oil	19438	2188		F/t
Fuel oil 180	19438	2188		F/t
Fuel oil 380	19438	2188		F/t
Fuel oil SENELEC	4938	2188		F/t
Butane 38 kg et 12,5 kg	110105			F/t
Butane 6 kg	80825			F/t
Butane 2,7 kg	80492			F/t



Pour les GPL, les marges de grossiste et de détaillant (en francs) sont les suivantes :

Bouteilles	Marge grossiste	Marge détaillant
6 kg	75	115
2,7 kg	35	45

Ces marges ainsi que la péréquation de transport sont révisées par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Hydrocarbures, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

**Article 7 :** Le prix-plafond ex-dépôt et le prix-plafond au consommateur ne subiront pas de modification tant que les fluctuations découlant des variations des prix FOB-MED resteront dans les limites de 4% du prix FOB-MED exprimé en franc CFA en vigueur.

**Article 8 :** Les prix -plafond des hydrocarbures raffinés sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

La procédure de détermination et d'application des prix-plafond est la suivante :

- chaque quatrième jeudi : finalisation du calcul des prix plafond pour les quatre semaines suivantes sur la base des valeurs des prix FOB, du fret maritime et du taux de change durant les quatre dernières semaines ;
- au plus tard à 14:00 heures ce même jour, les nouveaux prix plafond sont communiqués au Ministre chargé du Commerce et aux titulaires de licence, pour observation ;
- les observations écrites doivent parvenir au Ministre chargé des Hydrocarbures au plus tard le vendredi à 9 heures ;
- au plus tard à 17 :00 heures le vendredi les nouveaux prix-plafond sont notifiés aux titulaires de licences et publiés par tout moyen approprié ;
- les nouveaux prix entrent en vigueur à partir de samedi à 18:00 heures.

**Article 9** : Le ministre de l’Energie, des Mines et de l’Industrie, le Ministre de l’Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce, de l’Artisanat et de l’Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*

Fait à Dakar, le 21 Avril 1998

**Par le Président de la république**

**Abdou DIOUF**

**Le premier Ministre**

**Habib THIAM**

# **LOI N° 98-31 DU 14 AVRIL 1998 RELATIVE AUX ACTIVITES D'IMPORTATION, DE RAFFINAGE, DE STOCKAGE, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Malgré un atout non négligeable, à savoir l'existence d'une chaîne d'approvisionnement complète fonctionnant selon les standards de classe internationale, le secteur des produits pétroliers connaît des contraintes majeures qui freinent son développement. Ces contraintes sont notamment :

- une raffinerie confrontée à la taille limitée du marché et à la vétusté de ses installations;
- l'existence de groupes de pression aussi bien pour la distribution que pour le transport des produits pétroliers ;
- le poids de la fiscalité sur les prix des produits.

En outre, il convient de constater que le cadre légal et réglementaire régissant ce secteur connaît un certain nombre de lacunes que sont :

- la dispersion des textes régissant le secteur ;
- l'absence de dispositions réglementaires concernant certains aspects (la spécification des normes, le stock de sécurité...).

La réforme qui est envisagée s'inscrit dans le cadre de la « Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie » et s'articule autour des axes suivants :

- libéralisation totale des activités du secteur et stimulation de la concurrence en vue d'une diminution du coût des produits ;
- abolition de tous les monopoles existant sur les segments de la chaîne d'approvisionnement (importation, raffinage, transport et distribution) ;
- modifications légales et réglementaires permettant l'accès des tiers aux installations existantes de stockage et à l'exercice des activités de transport des produits pétroliers ;
- abolition de la convention SAR et institution d'une surtaxe sur l'importation des produits pétroliers ;

- libéralisation complète des prix à long terme et dans une période intermédiaire, Application de prix plafond pouvant être ajustés tous les mois.

Le présent projet de loi constitue le cadre général de la réforme du secteur des produits pétroliers. Des textes légaux ou réglementaires spécifiques préciseront en cas de besoin certains aspects de cette réforme.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 30 mars 1998.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE PREMIER: *DISPOSITIONS GENERALES***

### **Article premier : Champ d'application - Définitions**

Sont soumises aux dispositions de la présente loi les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal.

Au sens de la présente loi:

- l'approvisionnement représente le ravitaillement du marché national: l'approvisionnement intègre les activités d'importation, de raffinage, de transport, de stockage et de distribution ;
- la distribution des produits pétroliers consiste à reprendre lesdits produits pétroliers dans les dépôts pour les livrer directement aux industriels ou pour ravitailler les consommateurs à travers les stations-service et les stations de remplissage ou les pêcheurs artisanaux à travers les stations pêche ;
- la station-service s'entend d'un établissement comportant au moins trois volucompteurs, disposant d'une capacité de stockage minimale de 15 m<sup>3</sup> et possédant les produits et le matériel nécessaire pour assurer les lavages, graissages et vidanges des véhicules ainsi que la fourniture d'eau et d'air comprimé ;
- la station de remplissage s'entend d'un établissement comportant au moins deux volucompteurs et disposant d'une capacité de stockage minimale de 10 m<sup>3</sup> ;

- la station pêche s'entend d'un établissement destiné à la vente exclusive d'essence pirogue comportant au moins un volucompteur et disposant d'une capacité de stockage minimale de 5m<sup>3</sup> ;
- les hydrocarbures s'entendent des hydrocarbures raffinés ainsi que le pétrole brut et du gaz naturel ;
- les hydrocarbures raffinés ou produits dérivés s'entendent du pétrole brut et du gaz naturel qui ont subi des opérations de première transformation ayant pour objet de les rendre marchands ;
- l'importation s'entend de la mise à la consommation au sens douanier du terme c'est-à-dire le franchissement du cordon douanier. Toutefois, est également considérée comme importation l'admission des hydrocarbures sous un régime douanier temporaire ou suspensif ;
- le raffinage s'entend de la transformation du pétrole brut en produits finis et semi-finis que sont notamment les gaz de pétrole liquéfié, l'essence super, l'essence ordinaire, le gasoil, le pétrole lampant, le carburacteur, le diesel oil, le fuel et le naphta ;
- le stockage est l'exploitation par des entreprises pétrolières ou des négociants en produits pétroliers, et conformément aux normes réglementaires, de tout dépôt d'hydrocarbures ;
- le dépôt s'entend soit d'un établissement où sont entreposés les hydrocarbures raffinés soit des établissements où sont entreposées les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié destinées à être livrées aux revendeurs;
- le transport des produits pétroliers consiste à les transférer conformément aux normes réglementaires, d'un point à un autre du territoire national. Ce transfert peut se faire par pipelines, par route, par voir ferroviaire, fluviale ou maritime ;
- l'exportation du pétrole brut ou des produits pétroliers consiste à faire sortir des produits du territoire national. Les produits vendus en soutes internationales sont également comptabilisés comme des exportations ;
- les stocks outils sont les stocks opérationnels des sociétés de distribution;

- les stocks de sécurité sont des stocks destinés à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays.

## **Article 2 : Principes et objectifs.**

Les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures sont autorisées aux seules personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public ayant obtenu une licence dans les conditions prévues par la présente loi. Toute activité exercée sans l'obtention préalable de licence sera punie des peines prévues à l'article 24 de la présente loi.

L'objectif de la présente loi est de réguler les activités d'importation, de raffinage, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures sur toute l'étendue du territoire national. Cette régulation a pour but d'assurer :

- un environnement propice au développement d'un marché de libre concurrence dans le secteur des produits pétroliers afin de procurer des bénéfices élevés aux consommateurs et à l'économie nationale ;
- la libéralisation du secteur des produits pétroliers par la définition des conditions précises pour l'exercice de toute activité dans la chaîne d'approvisionnement:
- un cadre organisationnel à même de permettre une intervention harmonieuse et efficace des différents services de l'Administration ;
- le respect des normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement ;
- l'approvisionnement continu du marché national en produits pétroliers.

## **CHAPITRE II : *ORGANES DU SECTEUR***

### **Article 3 : Du rôle du Ministre Chargé des Hydrocarbures**

La Ministre chargé des Hydrocarbures conçoit puis propose au Président de la République la politique générale ainsi que les normes applicables au secteur des produits pétroliers, conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf dans le cas prévu par l'article 12 ci-après, le Ministre chargé des Hydrocarbures accorde les licences et les retire, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 15 et 24 de la présente loi.

Les licences sont accordées et sont retirées par arrêté, après avis du Comité National des Hydrocarbures.

En outre, le Ministre chargé des Hydrocarbures inflige les sanctions prévues à l'article 24 ci-après.

#### **Article 4 : Du rôle du Comité National des Hydrocarbures**

Le Comité National des Hydrocarbures est un organe consultatif. Il a pour mission de donner des avis et de formuler des recommandations sur toutes les questions concernant le secteur qui lui sont soumises par le Ministre chargé des Hydrocarbures. A ce titre, il est chargé notamment :

- de proposer les modifications à apporter à la réglementation applicable au secteur ;
- d'émettre un avis sur les demandes d'octroi de licences ;
- de proposer des sanctions à l'encontre des titulaires de licence en cas de manquement à leurs obligations.

La composition et les règles de fonctionnement du Comité seront fixées par décret.

### **CHAPITRE III : *CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DU SECTEUR DES PRODUITS PETROLIERS***

#### **Article 5 : Importation**

Toute entreprise envisageant d'importer du pétrole et/ou des produits dérivés pour approvisionner le marché national ou aux fins de réexportation doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

L'importation de pétrole et/ou de produits dérivés sur le territoire national ne peut être effectuée que par la voie maritime.

Tout importateur est tenu de faire passer ses produits par un dépôt sous douane ouvert à cet effet.

Les conditions d'exercice de l'activité d'importation d'hydrocarbures seront précisées par décret.

### **Article 6 : Obligations**

L'importateur doit respecter les normes et spécifications de qualité en vigueur au Sénégal pour chaque catégorie de produit qui entre sur le territoire national. Il doit aussi être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et de l'administration douanière.

Dans l'exercice de ses activités, l'importateur de pétrole et/ou de produits dérivés doit respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Les personnes autorisées à importer du pétrole et/ou de produits dérivés doivent respecter les consignes données par les autorités compétentes en vue de permettre un approvisionnement prioritaire du marché national.

Tout importateur doit contribuer à la constitution du stock de sécurité suivant des modalités définies par décret.

### **Article 7 : Stockage**

Toute entreprise envisageant de réaliser des activités de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

Les conditions d'exercice de l'activité de stockage ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de dépôts d'hydrocarbures seront précisées par décret.

### **Article 8 : Obligations**

Le propriétaire des installations de stockage de produits doit respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Tout propriétaire d'installations de stockage de produits pétroliers, à l'exclusion des installations de stockage des raffineries, doit assurer un libre accès à ses installations, pour l'entreposage desdits produits, à toute personne physique ou morale autorisée à importer ou à distribuer des produits pétroliers,



sans distinction d'étiquette, de marque, emblème, ou autre dès lors que ces produits répondent aux normes et /ou spécifications techniques requises.

Tous les produits importés qui sont de même nature et qui répondent aux normes et/ou spécifications techniques requises pourront être entreposés dans un même bac. Toute attitude et tout comportement tendant à instaurer une quelconque discrimination entre importateurs titulaires de licences sont interdits et seront sanctionnés conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre loi en vigueur.

Des laboratoires sont agréés par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'effet de contrôler la conformité des produits pétroliers.

### **Article 9 : Droit de passage**

Par toutes les installations et tous les dépôts de stockage de produits pétroliers, il sera appliqué un tarif de passage dont les modalités de calcul seront fixées par décret.

Les tarifs qui tiendront compte des caractéristiques des clients seront appliqués sans distinction d'étiquette, de marque, d'emblème ou autre.

### **Article 10 : Raffinage**

Toute entreprise envisageant de réaliser des activités de raffinage pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

Les conditions d'exercice des activités ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de raffineries seront précisées par décret.

### **Article 11 : Obligations**

Tout titulaire de licence de raffinage est tenu de respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement. Il est tenu de vendre ses produits à toute personne physique ou morale autorisée à distribuer des produits pétroliers ou à se ravitailler pour sa propre consommation, sans distinction d'étiquette, de marque, d'emblème ou autre.

Les titulaires de licence de raffinage doivent respecter les consignes données par les autorités compétentes, en vue de permettre un approvisionnement prioritaire du marché national.

## **Article 12 : Transport**

Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de transport d'hydrocarbures doit, au préalable, obtenir une licence à cet effet. La licence est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Transports.

Les conditions d'exercice de l'activité de transport ainsi que les règles applicables en matière de transport des hydrocarbures seront précisées par décret.

## **Article 13 : Obligations**

Tout titulaire de licence de transport d'hydrocarbures est tenu de respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

## **Article 14 : Distribution**

Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés pour approvisionner le marché national doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

La vente d'hydrocarbures raffinés, à l'exception du pétrole lampant, aux personnes ne disposant pas de cuves destinées au stockage se fait obligatoirement à l'intérieur d'une station-service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Les conditions d'exercice de l'activité de distribution ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des stations-service, des stations de remplissage et des stations pêche seront précisées par décret.

## **Article 15 : Critères d'attribution des licences**

Les licences sont accordées par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur la base des critères ci-après :

- la capacité de l'entreprise candidate à respecter l'intégralité de ses obligations, et à ce titre :
  
- capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence est demandée : honorabilité des actionnaires et dirigeants de l'entreprise candidate ;

- capacité à veiller aux règles en matière de sécurité des personnels et du public, de protection de l'environnement et de réglementation de l'urbanisme ; et
- capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la licence est demandée ;
- la sécurité des installations et des équipements ;
- la protection appropriée de l'environnement.

#### **CHAPITRE IV : *SPECIFICATION DES PRODUITS PETROLIERS, SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***

##### **Article 16 : Normes applicables**

Sont applicables sur toute la chaîne d'approvisionnement les normes, standards, codes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale en matière de qualité et de sécurité industrielle.

Les normes et spécifications applicables à chaque produit sont fixées par décret.

##### **Article 17 : Changement et adaptation des normes**

Un comité technique sera créé. Il aura pour mission en collaboration avec les services compétents de l'Administration et les professionnels du secteur, de vérifier en permanence les additions et les changements dans la définition de ces normes et veillera à leur conformité avec les conditions et réalités du marché national.

##### **Article 18 : Protection de l'environnement**

Le Ministre chargé de l'Environnement élaborera et proposera, en collaboration avec le Ministre chargé des Hydrocarbures, les normes sur la protection de l'environnement qu'il mettra en vigueur.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures, en collaboration avec les autres services compétents de l'Etat, aura la responsabilité du contrôle et de l'application de ces normes.

## **CHAPITRE V : SYSTEME DES PRIX ET REGULATION**

### **Article 19 : Principes**

Le système des prix est basé sur les principes suivants:

- ajustement automatique des prix à la consommation en fonction de l'évolution des prix internationaux.
- fixation de prix plafond à tous les niveaux ;
- uniformité des prix plafonds pour les produits vendus à la pompe ;

### **Article 20 : Structure et révision des prix**

Les éléments constitutifs et des modalités de détermination des prix de référence seront établis par un décret qui définira par produit :

- les prix plafonds ;
- les marges de distribution ;
- la péréquation de transport.

La révision des prix intervient toutes les quatre semaines en fonction de l'évolution des prix internationaux.

## **CHAPITRE VI: MESURES CONSERVATOIRES**

### **Article 21 : Obligation d'informer**

Tout titulaire de licence doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures des fermetures, de la réduction temporaire ou permanente des opérations et plus généralement de toute perturbation, soit pour arrêt programmé, événement imprévu, imperfections, pertes, problème de ravitaillement ou réfection, ou toute autre cause de nature à provoquer l'interruption dans le fonctionnement des installations ou processus de commercialisation des hydrocarbures.

Le titulaire de licence doit indiquer la gravité éventuelle des faits, ses causes, les solutions envisagées et la durée estimée de la situation.

## **Article 22 : Intervention de l'autorité compétente**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut intervenir sur tout ou partie de la chaîne d'approvisionnement pour prévenir ou superviser les interruptions d'exploitation et/ou de distribution du pétrole et de ses dérivés dans le but de corriger les distorsions dans l'approvisionnement du marché national qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

A cet effet, il pourra prendre les mesures de sauvegarde nécessaires notamment:

- établissement d'un plan d'urgence de distribution ;
- établissement d'inventaire minimum temporaire ;
- contrôle de l'exploitation du pétrole et de ses dérivés, des prix et des quantités de vente ;
- restriction temporaire des opérations et autres activités ayant des rapports avec la licence d'opération pétrolière ;
- établissement d'un code précis pour corriger les distorsions de consommation et/ou de prix ;
- d'autres moyens qui conduisent à maintenir l'exploitation de façon rationnelle et adéquate.

## **CHAPITRE VII : *INFRACTIONS ET SANCTIONS***

### **Article 23 : Infractions**

Constituent des infractions à la présente loi :

- la violation de ses dispositions ainsi que des textes pris pour son application, en particulier l'exercice des activités visées par la présente loi, sans l'obtention préalable de licence ;
- toute falsification ou toute fausse déclaration ayant permis l'octroi d'une licence ;
- le refus de fournir les renseignements exigés par le Ministre chargé des Hydrocarbures ou par toute autre autorité compétente de l'Etat ;

- la fourniture de renseignements erronés dans le but soit de majorer des gains, soit de minorer des droits, taxes et redevances dus.

Ces infractions sont constatées par des procès-verbaux établis par des agents assermentés du Ministre chargé des Hydrocarbures ou de tout autre service de l'Administration dûment habilité.

#### **Article 24 : Sanctions administratives**

En cas d'infraction dûment constatée sans préjudice des sanctions pénales prévues notamment par la loi n°94-63 du 22 Août 1994 sur les prix, la concurrence et les contentieux économiques, les sanctions ci-après peuvent être infligées, après avoir mise en demeure:

- amende de 1.000.000 francs CFA à 100.000.000 francs CFA ;
- amende pouvant atteindre le double du gain tiré de l'infraction ;
- suspension de un mois à six mois ;
- retrait de la licence.

### **CHAPITRE VIII : *DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES***

#### **Article 25 : Dispositions transitoires**

Les entreprises exerçant à la date en vigueur de la présente loi, des activités visées à l'article premier pourront continuer à exercer leurs activités. Toutefois, elles doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Article 26 : Abrogation**

Sont abrogées toutes dispositions contraintes à la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 Avril 1998

**Par le Président de la République**

**Abdou DIOUF**

**Le premier Ministre,**

**Habib THIAM**